

M. THORSON: En quoi diffèrent-ils de la loi?

Le colonel THOMPSON: La rédaction est différente.

M. THORSON: Y a-t-il une différence dans la signification des deux textes?

Le colonel THOMPSON: Je n'en puis trouver.

Le PRÉSIDENT: Vous avez réduit les pensions?

Le colonel THOMPSON: Si un homme vient se faire examiner?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel THOMPSON: La pension peut être réduite sous deux conditions; l'une est que, dans l'attribution de la pension, il est spécifié que le pensionnaire doit être examiné dans un délai spécifié. L'autre est que vous êtes d'avis qu'il y aura réduction de l'invalidité.

M. ADSHEAD: C'est-à-dire au temps de la décision.

Le PRÉSIDENT: La première doit être posée au temps de la décision mais non pas l'autre. Si vous enlevez la deuxième condition, cela ferait-il une grande différence?

M. THORSON: Si vous enlevez le paragraphe (b)?

M. ADSHEAD: Comment pouvez-vous être d'avis qu'il y a réduction, s'il n'a pas nouvel examen?

M. THORSON: Ils peuvent ordonner un nouvel examen en tout temps en vertu du paragraphe (b).

Le PRÉSIDENT: Absolument. Cela ne change rien. Si l'on croit que le sort du pensionnaire doit être amélioré, on peut biffer le paragraphe (b).

M. HEPBURN: Quel est le système actuel? Y a-t-il une période fixée pour l'examen?

Le docteur KEE: Dans les cas prévus. Dans certains cas de maladies progressives, nous ramenons les patients au bout d'un an, six mois, trois mois, si nous croyons que l'invalidité a augmenté ou diminué. La période est fixée au temps de l'examen.

M. McLEAN (Melfort): Les 30,000 pensionnaires dont parle ce document sont-ils examinés automatiquement?

Le docteur KEE: Non. Quelques-uns sont examinés de nouveau au bout d'un an, d'autres au bout de six mois, quelques-uns au bout de deux ans. Les cas ne sont pas tous semblables.

M. ADSHEAD: Si vous n'avez pas marqué votre opinion sur la diminution de l'invalidité qui se produira probablement, si cette opinion n'est pas mise par écrit, vous ne pouvez examiner le pensionnaire de nouveau. Comment peut-on savoir que cette réduction existe s'il n'y a pas nouvel examen, et comment peut-on ordonner un nouvel examen en faisant une déclaration dans le paragraphe (a) qu'on est d'avis que l'invalidité du pensionnaire sera probablement réduite? Si on n'a pas inscrit cette probabilité, on ne peut en arriver à la conclusion que la réduction existe, parce qu'il n'y a pas de nouvel examen.

Le docteur KEE: C'est vrai.

M. HEPBURN: Docteur Kee, cela ne vous protégerait-il pas dans les cas de fraude? Si vous aviez des preuves de fraude, vous pourriez ordonner un nouvel examen en vertu de la Loi des pensions, et cette clause serait nécessaire?

Le docteur KEE: Oui, mais nous n'examinons pas les dossiers avec cet objet en vue.

M. ADSHEAD: Dans la première décision, il faut inscrire une note disant qu'il y aura probablement réduction de l'invalidité.

M. HEPBURN: Nous discutons la possibilité de biffer le paragraphe (b). Si on biffe cette clause, on enlève à la Commission de pensions tout moyen d'action dans les cas de fraude manifeste.

Le docteur KEE: Lorsqu'un homme est examiné, la date du futur examen est marquée, et l'examineur déclare si l'invalidité augmentera ou diminuera. C'est